



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

7 AOUT 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-148 du**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0125 relative au **projet de renouvellement des autorisations encadrant le fonctionnement du système d'assainissement des communes de Champagne-sur-Seine/Thomery (Seine et Marne)**, reçue complète le 06 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 06 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler les autorisations encadrant le fonctionnement du système d'assainissement de Champagne-sur-Seine/Thomery, notamment celles portant sur la station d'épuration de Samoreau d'une capacité de 12 000 équivalent-habitants (eqH) ;

Considérant que le projet porte entre autre sur une station de traitement des eaux usées inférieure à 150 000 eqH et supérieure à 10 000 eqH et qu'il relève donc de la rubrique 24.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champagne-sur-Seine/Thomery (article R. 214-20 du code de l'environnement) est déjà en service ;

Considérant que le système d'assainissement de Champagne-sur-Seine/Thomery a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2000, modifié en 2004, puis complété en 2012 et que, dans le cadre de ces procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les différents impacts de cet équipement ont été examinés ;

Considérant que le présent renouvellement d'autorisation relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et qu'il ne s'accompagne d'aucune modification des modalités de fonctionnement du système d'assainissement de Champagne-sur-Seine/Thomery ;

1/2

Considérant que le maître d'ouvrage indique notamment respecter la réglementation encadrant les émergences sonores des stations d'épuration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de renouvellement des autorisations encadrant le fonctionnement du système d'assainissement de Champagne-sur-Seine/Thomery** ;

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2